



## **PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'AGOA DU 16 JUIN 2021**

- Rapport Annuel 2020 du Conseil d'administration requis par les règles du marché Euronext Growth, incluant notamment les états financiers annuels et consolidés, le rapport de gestion sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports du Commissaire aux comptes y afférents ;
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Affectation du résultat 2020 ;
- Autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société UNION CHIMIQUE ;
- Examen du renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

\* \* \*

## **PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS**

### **Première résolution**

*(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020)*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport Annuel 2020 intégrant notamment le rapport de gestion sur les comptes annuels et le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte et approuve le montant des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 36 419 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (charge d'impôt théorique estimée à env. 10 197 euros).



### Deuxième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

*(Convention réglementée)*

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées qui lui ont été présentées, prend acte de l'absence de conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

### Quatrième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2020, soit 2 315 694,83 euros, au compte « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il a été mis en distribution, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Dividende par action</u> (168 425 actions)	<u>Montant éligible à l'abattement de 40%</u>
31/12/2017	21,59 €	3 635 998,98 €
31/12/2018	-	-
31/12/2019	-	-

### Cinquième résolution

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (ex article L. 225-209 et suivants du Code de commerce))*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la Société en une ou plusieurs fois des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant entendu



que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions aux dispositions du nouvel article L. 22.10.62 du Code de commerce.

Les actions détenues par la Société au jour de la présente Assemblée s'imputeront sur ce plafond.

Les achats d'actions pourront être effectués avec les finalités suivantes à la discrétion du Conseil d'administration sans ordre de priorité :

- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment pour tout plan d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attributions gratuites, ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions détenues en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, soit 458 958 actions.

L'acquisition, la cession ou l'échange des actions pourront être effectués et payés par tout moyen et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et soient conformes à la réglementation applicable.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou en période d'offre publique initiée par la Société et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 euros par action (hors frais d'acquisition),

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce, les associés fixent à 8 261 244 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions précité.

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la Société.

La présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.



Elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale des associés du 23 juin 2020 (cinquième résolution) sous réserve de l'exécution des programmes en cours engagés à ce jour.

#### **Sixième résolution**

*(Renouvellement mandat Administrateur de la société UNION CHIMIQUE)*

L'assemblée générale renouvelle pour quatre années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2024 le mandat d'administrateur de la société UNION CHIMIQUE.

#### **Septième résolution**

*(Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes)*

L'assemblée générale constate que les mandats des commissaires aux comptes de la société MAZARS, titulaire, et de Monsieur GALOFARO, suppléant, arrivent à échéance.

L'assemblée générale décide de renouveler pour six exercices soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2026 le mandat de commissaires aux comptes de la société MAZARS.

L'assemblée générale décide également de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur GALOFARO, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

#### **Huitième résolution**

*(Pouvoirs)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises.

\* \* \*